Règlement interne de la Commission de la poste

du 11 octobre 2012 (Etat le 15 janvier 2013)

Approuvé par le Conseil fédéral le 7 décembre 2012

La Commission de la poste,

vu l'art. 20, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO)¹, arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

Le présent règlement régit l'organisation et l'exécution des tâches de la Commission de la poste (PostCom) conformément aux art. 20 et 22 LPO ainsi que du secrétariat conformément à l'art. 21 LPO.

Section 2 PostCom

Art. 2 Siège

La PostCom a son siège à Berne.

Art. 3 Constitution de sous-commissions

La PostCom peut constituer des sous-commissions en vue d'examiner certains dossiers.

Art. 4 Recours à des experts

La PostCom peut faire appel à des experts pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 22 LPO.

Art. 5 Secrétariat

- ¹ Le secrétariat comprend:
 - a. un responsable;
 - b. des employés.

RO 2012 7275

1 RS 783.0

783.024 Poste

² Les rapports de travail sont régis par la législation sur le personnel de la Confédération.

- ³ La PostCom nomme le responsable du secrétariat.
- ⁴ Le responsable est subordonné au président de la PostCom.
- ⁵ A la demande de la PostCom, le secrétariat rédige des rapports, notamment le rapport d'activité.

Section 3 Tâches

Art. 6 Politique d'information

- ¹ La PostCom fixe les principes de sa politique d'information.
- ² Les décisions sont en règle générale publiées.

Art. 7 Rapport

- ¹ Le rapport d'activité est approuvé par la PostCom sur proposition du président.
- ² Il traite en particulier des questions et décisions importantes abordées durant l'année ainsi que des objectifs de la PostCom.
- ³ La PostCom décide de la forme et de la portée de la publication.

Art. 8 Affaires internationales

- ¹ La PostCom assume les tâches de régulation qui relèvent de son domaine de compétence dans le contexte international et représente la Suisse au sein des organisations internationales concernées.
- ² Elle peut se faire assister par le personnel du secrétariat.

Art. 9 Budget

- ¹ La PostCom établit son budget à l'attention du Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.
- ² Le secrétariat prépare le budget.

Section 4 Procédures

Art. 10 Décisions urgentes ou provisionnelles

- ¹ Le président ou le vice-président de la PostCom peut adopter:
 - a. des décisions urgentes:
 - b. des décisions provisionnelles.

- ² Il informe immédiatement les autres membres de la PostCom et le responsable du secrétariat des décisions adoptées.
- ³ Les décisions visées à l'al. 1 sont mentionnées lors de la séance suivante et consignées dans un procès-verbal.

Art. 11 Publication des décisions

La publication des décisions doit respecter le secret professionnel et le secret des affaires au sens de l'art. 27 LPO. Pour autant que la protection de la personnalité l'exige, les décisions sont rendues anonymes.

Section 5 Séances

Art. 12 Convocation

- ¹ Le président convoque la PostCom selon les besoins.
- ² Il désigne un rapporteur pour chaque dossier.
- ³ A la demande du président, le secrétariat fait parvenir aux membres de la commission l'ordre du jour de la séance, la documentation nécessaire et la mention du rapporteur.
- ⁴ Lorsqu'une décision doit être prise, la présidence, le rapporteur ou le secrétariat présente une proposition.
- ⁵ Les séances ne sont pas publiques.

Art. 13 Participation du secrétariat

En règle générale, le responsable du secrétariat participe aux séances de la PostCom avec voix consultative. Avec l'approbation du président, il peut déléguer cette participation et faire appel à des collaborateurs du secrétariat.

Art. 14 Prise de décision

- ¹ La PostCom délibère valablement lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.
- ² Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, il tranche.
- ³ La PostCom peut prendre des décisions par voie de circulation si aucun de ses membres ne demande une séance. Les membres et le secrétariat doivent être informés sans délai du résultat. La décision est mentionnée lors de la séance suivante et consignée dans un procès-verbal.
- ⁴ En cas d'urgence, la PostCom peut prendre des décisions sur des dossiers qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Elle doit décider à l'unanimité de compléter l'ordre du jour.

783.024 Poste

Art. 15 Procès-verbal

¹ Le secrétariat établit un procès-verbal des séances de la PostCom. Une fois approuvé par la PostCom, le procès-verbal est signé par le président ou le vice-président et par son rédacteur.

² Le procès-verbal contient notamment le nom des membres présents, les propositions déposées, les décisions prises et un résumé des motifs. Les opinions divergentes y figurent sur demande.

Art. 16 Signature

Les décisions de la PostCom sont signées par le président et par le responsable du secrétariat.

Art. 17 Récusation

- ¹ La récusation des membres de la commission et des experts consultés est régie par l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative² et par l'art. 29 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³.
- ² Si une récusation est controversée, la PostCom tranche en l'absence de la personne concernée.

Section 6 Secret de fonction et indépendance

Art. 18 Secret de fonction

- ¹ Les séances, procès-verbaux et documents de travail de la PostCom et de ses souscommissions sont confidentiels.
- ² Les membres de la PostCom, le personnel du secrétariat et les experts consultés sont soumis au secret de fonction

Art. 19 Indépendance

Il est interdit aux membres de la PostCom, au personnel du secrétariat et aux experts consultés notamment:

- de participer à des entreprises qui entrent dans le champ d'application de la LPO;
- de procéder à des opérations en nom propre en exploitant des informations non rendues publiques et obtenues dans le cadre de leur activité pour la PostCom.

² RS 172.021

³ RS **313.0**

Section 7 Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2013.

783.024 Poste